



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
15 janvier 2014
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 22^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 22 octobre 2013, à 15 heures

Président : M. Tafrov (Bulgarie)

Sommaire

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 108 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe de contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-52601X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 10

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme
(suite)

a) Promotion de la femme (suite) (A/C.3/68/L.23)

Projet de résolution A/C.3/68/L.23: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. **M^{me} Schoyen** (Norvège), présentant le projet de résolution, dit que la Croatie, le Luxembourg et la Roumanie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

2. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Arménie, la Bulgarie, la Colombie, le Guatemala, Madagascar, Monaco, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Marin et la Serbie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Point 108 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/68/L.20)

Projet de résolution A/C.3/68/L.20 : Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

3. **M. Manana** (Ouganda), présentant le projet de résolution, dit que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été créé pour empêcher que le crime et la délinquance ne viennent saper le développement de l'Afrique. La formulation du projet de résolution de l'année dernière a été reprise en grande partie. Des modifications techniques y ont été apportées pour tenir compte des évolutions dont le rapport du Secrétaire général (A/68/125) a rendu compte.

Point 69 de l'ordre du jour: Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/68/487)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/68/40 (Vol. I), A/68/40 (Vol. II, première partie), A/68/40 (Vol. II, deuxième partie), A/68/44, A/68/48, A/68/280, A/68/281, A/68/282, A/68/295 et A/68/334)

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite) (A/68/36 et A/C.3/68/2)

4. **M. Kedzia** (Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels) dit que le Protocole

facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur en mai 2013, habilite les victimes de violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels à demander justice au niveau international. La jurisprudence élaborée dans ce cadre donnera des indications utiles aux États parties et aux autres acteurs en ce qui concerne l'application du Pacte. Le Protocole institue une procédure d'enquête dans le cas où un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte à l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte.

5. À ce jour, le Monténégro est le seul État Partie qui a ratifié le Protocole facultatif. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se réjouit d'œuvrer avec tous les partenaires à promouvoir la ratification du Pacte et du Protocole facultatif et compte s'appuyer sur les juridictions nationales qui ont fait justice aux détenteurs de droits, et sur l'expérience des tribunaux internationaux et des organes créés par traité qui ont également eu à connaître des requêtes relatives aux droits économiques, sociaux et culturels.

6. Le grand défi du Comité a été de gérer la charge de travail dans les délais impartis. Les deux semaines de travail supplémentaires accordées par l'Assemblée générale ont été utiles à court terme, mais il faudra trouver d'autres solutions. À l'initiative du Comité, il a été décidé de réduire la durée fixée à chaque État Partie pour examiner les rapports périodiques. Le nombre de rapports examinés annuellement a ainsi été porté à cinq ou six. Le Comité a réaménagé les attributions des rapporteurs de pays, mieux réparti les responsabilités entre ses membres et restructuré le dialogue avec les délégations gouvernementales. Si ces mesures empêchent d'aggraver le retard pris dans l'examen des rapports des États parties, elles ne suffisent pas pour être à jour, puisqu'on compte plus de 40 rapports en instance d'examen. Avec ce retard, on peut considérer que les rapports sont déjà dépassés, au moins partiellement, au moment de leur examen. À travers son prochain rapport au Conseil économique et social, le Comité proposera à l'Assemblée de prendre des mesures supplémentaires pour réduire davantage, puis éliminer le retard. Le prolongement de la durée de la session dans le cadre des ressources existantes ne constitue pas une solution entièrement satisfaisante, compte tenu des capacités limitées du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

7. Dans une lettre de 2012, le précédent président du Comité soulignait que les mesures rétroactives prises durant la crise économique seraient acceptables au regard du Pacte seulement si elles sont temporaires, nécessaires, proportionnées et non-discriminatoires. Ces mesures doivent viser à atténuer les inégalités et faire en sorte que les droits des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés ne soient pas touchés de manière disproportionnée. L'ingérence des politiques dans les éléments essentiels des droits économiques, sociaux et culturels est inacceptable.

8. Du point de vue du Comité, il est essentiel que le document final de la manifestation spéciale tenue le 25 septembre 2013 au titre du suivi des efforts déployés pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement ait mis l'accent sur l'éradication de la pauvreté. La protection et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sont des conditions fondamentales pour atteindre les objectifs du développement durable.

9. **M. Moura** (Portugal), faisant une déclaration au nom du Groupe des amis du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel se sont joints l'Équateur et El Salvador, dit que le Groupe a été créé cette année à l'occasion de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. Cet instrument concrétise les engagements pris lors de l'adoption du Pacte et renforcés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

10. À l'occasion de l'adoption du Protocole facultatif, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a souligné que les Nations Unies avaient bouclé la boucle en ce qui concerne l'architecture normative envisagée dans le Déclaration universelle des droits de l'homme, faisant ainsi des victimes des violations des droits économiques, sociaux et culturels des détenteurs de droits à part entière. Le Protocole facultatif permettra aux victimes d'ester devant des juridictions internationales les auteurs des violations de leurs droits en soumettant, en tant que particuliers, des communications ou des requêtes pour l'ouverture d'enquêtes sur des violations graves ou systématiques. Ces communications contribueront à développer des jurisprudences et à permettre aux États de mieux appréhender les questions liées aux droits économiques, sociaux et culturels et d'assurer des voies de recours appropriées.

11. La protection internationale est subsidiaire. La protection des droits économiques, sociaux et culturels doit commencer au niveau national. Le Protocole facultatif rappelle qu'il faut adopter des voies légales de recours au niveau national.

12. Les organisations de la société civile ont un rôle important à jouer dans la sensibilisation. Elles doivent aussi identifier les victimes et les aider à soumettre des communications et des requêtes. L'issue des affaires dépend dans une large mesure de la qualité des communications.

13. **M^{me} Tschampa** (observatrice de l'Union européenne) dit que si le Comité est conscient que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est tributaire d'un environnement favorable et que l'économie verte doit avoir un fort ancrage en matière de droits de l'homme pour donner à ceux-ci plein effet, il est également vrai que les mesures prises pour promouvoir les économies vertes ont souvent des effets néfastes pour les populations locales. L'oratrice demande des informations sur les mesures envisagées pour empêcher des violations des droits économiques, sociaux et culturels dues à ces stratégies de croissance. En ce qui concerne l'aide publique au développement (APD), qui doit compléter les actions internes et démultiplier les autres sources de financement, elle demande comment une approche basée sur les droits de l'homme peut avoir l'impact élevé et les effets catalytiques de l'APD et comment une telle approche peut être retenue dans la préparation des objectifs de développement pour l'après-2015. Enfin, elle souhaiterait avoir des avis sur la manière d'appliquer le Protocole facultatif pays par pays.

14. **M^{me} Hosking** (Afrique du Sud) dit qu'en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, il faudrait accorder la même attention au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. La Constitution sud-africaine se distingue par son approche progressiste des droits économiques, sociaux et culturels, qui va bien au-delà du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les jugements de la Cour constitutionnelle sud-africaine ont donné un nouvel élan à la notion de recevabilité en justice de ces droits. La ratification du Pacte et de son Protocole facultatif est en cours.

16. Il est préoccupant que le Comité fasse rapport au Conseil économique et social, dont le mandat de base ne couvre pas les droits de l'homme. En outre, le Conseil des droits de l'homme n'a pas de relation institutionnelle avec le Conseil économique et social. Le statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels doit être modifié. Il s'agit de passer d'un comité créé par une résolution du Conseil économique et social à un comité créé en vertu du droit conventionnel relatif aux droits de l'homme, dont les activités seraient intégrées dans le système des traités relatifs aux droits de l'homme. Les questions thématiques de ce comité pourraient alors être discutées dans le cadre du Conseil des droits de l'homme.

17. **M. Kedzia** (Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels) rappelle qu'à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, en 2012, le Comité a fait une déclaration sur « l'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté », dans laquelle il a souligné l'importance de la coopération internationale, de l'accroissement de l'APD à hauteur de 0,07 % du PNB et de l'adoption d'une approche du développement basée sur les droits de l'homme. Dans le dialogue avec les États parties, le Comité soulève régulièrement les questions des contributions au développement international et des niveaux d'APD, et de la mobilisation de cette aide pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a également indiqué que les États parties ont l'obligation d'éviter les effets négatifs de l'environnement sur le droit à l'alimentation de leurs populations et a réaffirmé la nécessité d'évaluer les effets des nouvelles technologies vertes dans le domaine de l'énergie et sur l'accès à l'alimentation et à l'eau. Le Comité a souligné les conséquences négatives pour le droit à l'alimentation des cas d'appropriation illicite de terres et de surexploitation des zones de pêche. Il a insisté sur l'importance de la conservation des habitats naturels et de l'utilisation durable des ressources naturelles, qui sont des facteurs favorisant l'exercice du droit à la santé. Il a également appelé l'attention des États parties sur les liens entre la préservation de la biodiversité et les progrès potentiels de la pharmacologie et de la médecine, qui sont essentiels à la promotion du droit à la santé. Ces observations ont été formulées dans le contexte des droits des bénéficiaires du développement tels que prescrits dans le Pacte.

18. Les questions soulevées sont régulièrement abordées dans le dialogue avec les gouvernements. Il est important de mettre l'accent sur la situation spécifique de chaque pays qui présente un rapport, d'essayer d'évaluer au mieux les politiques et les lois mises en œuvre en dialoguant avec le gouvernement concerné, puis de formuler des recommandations utiles.

19. La déclaration précédemment mentionnée a été faite en 2012 en tant que contribution du Comité au débat sur le programme de développement pour l'après-2015. Le Comité est convaincu que les droits économiques, sociaux et culturels constituent un excellent critère pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leur mise en œuvre. Si dans ce programme, on adopte l'approche du développement basée sur les droits de l'homme, on disposerait alors de l'outil le plus efficace pour définir les objectifs et les moyens de les réaliser. Cette approche place l'individu au centre des actions de développement et mesure les effets des programmes de développement à travers l'amélioration de ses conditions d'existence. Les groupes défavorisés et marginalisés y font l'objet d'une attention particulière, et cette approche permet précisément d'identifier ces groupes de personnes.

20. Le Comité prépare l'examen des premières communications présentées au titre du Protocole facultatif, notamment en recueillant des pratiques exemplaires relatives aux communications de particuliers soumises au titre d'autres organes créés par traité. Compte tenu des dispositions de l'article 2 du Pacte, l'examen des communications sera ardu, mais le Comité considère qu'il est bien armé pour le conduire comme il convient.

21. **Sir Nigel Rodley** (Président du Comité des droits de l'homme) dit que depuis la précédente Assemblée générale, le Comité des droits de l'homme a pris des décisions sur 109 communications et examiné 16 rapports périodiques. Les États doivent s'engager activement avec le Comité en présentant des rapports, mais aussi en mettant en œuvre ses observations finales. Dans les cas de violation, et conformément au Protocole facultatif, l'existence d'un recours et l'acceptation de demandes de mesures provisoires de protection peuvent sauver des vies. La ratification qui n'est pas suivie d'application est une grande imposture. Pour le Comité, la participation des États à la préparation des observations générales est vitale.

22. Les 40 États qui auraient dû présenter un rapport il y a au moins cinq ans, ceux qui n'ont pas été en mesure – et non pas ceux qui ont refusé – d'appliquer les recommandations du Comité et les États qui ont connu d'autres difficultés pour remplir leurs obligations doivent envisager de demander l'assistance du Haut Commissariat aux droits de l'homme. Les États qui ne sont pas du même avis que le Comité sur l'interprétation de certains droits ou sur des conclusions factuelles doivent expliquer les raisons de ces désaccords. L'absence de recours face à des violations porte préjudice à la crédibilité d'un État partie qui a préalablement accepté la procédure.

23. Les rapports en attente d'examen sont au nombre de 36. Pour réduire le délai de deux ans et demi qui s'écoule entre la présentation et l'examen des rapports, le Comité a commencé à examiner six rapports par session au lieu de cinq. Le premier rapport reçu au titre de la procédure simplifiée d'établissement des rapports – celui de l'Uruguay – sera examiné à Genève dans quelques jours. À ce jour, 21 États parties ont signifié leur acceptation de la procédure et le Comité a adopté des listes de questions dans 10 cas. Tous les États parties qui remplissent les critères sont encouragés à adopter la procédure. Les listes de questions ont été adoptées dans deux chambres parallèles. La périodicité des rapports a été allongée et les réunions du Bureau se tiennent en dehors des heures officielles de réunion.

24. Le retard concernant les communications de particuliers s'est accru faute de personnel suffisant au Secrétariat. La durée moyenne entre la réception d'un cas particulier et son examen est de trois ans et demi, et elle continue à s'allonger. La situation est grave. Conformément au Pacte, les processus judiciaires nationaux doivent être conclus dans un délai raisonnable. Il est embarrassant que le Comité ne soit pas capable d'en faire autant. Face à de tels problèmes, l'adoption de la résolution fondamentale sur l'extension du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne devrait pas être reportée au-delà de février 2014.

25. Toutes les ressources qui peuvent être épargnées doivent être réinvesties dans le système des organes créés par traité. Pour assumer leurs responsabilités conformément aux traités, ces organes doivent

bénéficier des moyens matériels et des ressources humaines nécessaires, financés par le budget ordinaire.

26. **M. Sparber** (Liechtenstein) dit que la formulation de l'article 17 du Pacte semble inclure le droit au respect de la vie privée, s'agissant des correspondances électroniques. Il se demande comment le Comité envisage son rôle dans la discussion en cours concernant le droit au respect de la vie privée à l'ère numérique.

27. **M^{me} Tschampa** (observatrice de l'Union européenne) demande si des propositions complémentaires n'ont pas été mentionnées dans le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/66/860). Il serait bon d'avoir des informations additionnelles sur le rôle et la signification des institutions nationales chargées des droits de l'homme du point de vue des travaux du Comité des droits de l'homme. Le Comité a discuté avec divers acteurs de la préparation de sa prochaine observation générale sur l'article 9. L'oratrice souhaite davantage d'informations sur l'apport de telles initiatives pour les travaux du Comité.

28. **M^{me} Stephens** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) demande qu'on formule d'autres idées sur la manière de faire face aux représailles et des observations sur les pratiques exemplaires en matière de travail avec la société civile.

29. **M^{me} Mwaura** (Kenya) souligne que la Constitution kenyane reconnaît tous les traités internationaux auxquels le Kenya est partie comme source du droit national et que les droits de l'homme sont inhérents à chaque individu. Ils ne sont pas octroyés par l'État. Sur les 18 ministères composant le Gouvernement kenyan, six sont dirigés par des femmes. Toutes les commissions constitutionnelles présidées par des femmes ont des vice-présidents de sexe masculin et vice versa. Le Gouvernement œuvre avec plusieurs partenaires à mettre en œuvre une législation interdisant les mutilations génitales féminines. Les autorités s'efforcent actuellement, avec des hommes et des jeunes gens, mais aussi avec des leaders d'opinion, de trouver des rites de passage différents. Chacun est habilité à porter plainte devant la justice en cas de violation des droits de l'homme. Les formalités sont réduites au minimum et gratuites. Par

ailleurs, le chef de l'État a décidé le mois dernier de fermer tous les camps abritant des personnes déplacées.

30. Il serait bon de savoir comment concilier des obligations conflictuelles du droit international. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre le droit à la vie culturelle tandis que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques laisse entendre que des cérémonies de la vie culturelle devraient être interdites. De façon plus précise, le Comité des droits de l'homme a recommandé d'interdire la polygamie au Kenya. Par contre, la Constitution kenyane reconnaît les mariages polygames contractés selon le droit coutumier. Comment donc concilier ces obligations prescrites par des sources diverses du droit?

31. **M^{me} Schneeberger** (Suisse) demande si le Comité envisage toujours de se réunir en deux chambres parallèles et de nommer un coordonnateur chargé de la question des intimidations et des représailles ou s'il compte s'inspirer des pratiques exemplaires du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité est instamment prié d'examiner la question de la protection du droit à la vie privée et d'envisager d'actualiser son observation générale sur l'article 17 du Pacte.

32. **M. von Haff** (Angola) dit que son pays salue l'adoption par le Comité des droits de l'homme des Principes directeurs d'Addis-Abeba relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. L'Angola compte examiner la décision du Comité des droits de l'homme demandant à l'Assemblée générale d'approuver l'ajout d'une semaine de réunion par an pour le prochain exercice biennal en tant que mesure temporaire destinées à rattraper le retard dans l'examen des communications présentées conformément au Protocole facultatif.

33. Suite à l'examen de son premier rapport au début de cette année, l'Angola travaille sur les recommandations concernant l'examen du mandat du Bureau de l'Ombudsman conformément aux Principes de Paris, l'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre la violence domestique et l'adoption de mesures pratiques pour accélérer l'enregistrement gratuit des naissances.

34. **Sir Nigel Rodley** (Président du Comité des droits de l'homme) souligne que dans une certaine mesure, la

question du droit à la vie privée a été traitée dans l'observation générale 34 sur les libertés d'opinion et d'expression, bien qu'elle n'en soit pas le thème principal. Lors du choix du thème de la prochaine observation générale, le Comité s'est penché sur l'obsolescence de certaines observations générales et sur les questions émergentes. Les articles 6 et 9 sont en cours d'examen. L'article 6 est nettement dépassé. À la fin de la deuxième lecture du projet d'observation générale 35, une décision sera prise concernant le thème de la prochaine observation générale, sachant qu'on ne peut travailler que sur une seule observation à la fois. Le Comité est conscient qu'il est important d'actualiser l'observation générale sur l'article 17, mais il est encore trop tôt pour arrêter le thème de la suivante. La seule autre manière pour le Comité de traiter cette question serait de le faire dans le cadre de l'examen des rapports périodiques des États. Les rapports de plusieurs États qui soulèvent cette question seront examinés dans un proche avenir.

35. Le rapport du Haut Commissaire a fait l'objet d'un processus consultatif intense au cours duquel de nombreuses propositions ont été formulées, dont plusieurs ont été reprises dans le rapport. Une de ces propositions, qui concerne les actions conjointes de suivi mériterait, parmi d'autres, d'être explorée plus avant. Cette possibilité a été envisagée il y a plusieurs années à une réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, avant d'être abandonnée.

36. S'agissant des relations entre les organes créés par traité et les institutions nationales des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme veulent savoir s'il existe un modèle général à appliquer ou s'il faut une approche plus adaptée. Dans certains cas, les institutions nationales des droits de l'homme ont informé le Comité lors de réunions auxquelles l'État partie n'a pas participé ou ont présenté un rapport alternatif. Dans d'autres cas, elles étaient représentées au sein de la délégation du pays concerné. Cela n'a pas empêché ces institutions de communiquer des informations indépendantes, mais il est quelque peu irrégulier qu'un État partie demande au représentant d'une institution nationale des droits de l'homme de répondre à la question d'un membre du Comité comme cela se produit parfois. Ces institutions sont souvent représentées au sein du Comité international de coordination des institutions nationales pour la

promotion et la protection des droits de l'homme. Elles se conforment toutes dans une certaine mesure aux Principes de Paris et un grand nombre d'entre elles ont communiqué au Comité des informations très précieuses. La question de savoir à quel point ces institutions sont indépendantes, efficaces et dotées des ressources nécessaires est un sujet de discussion récurrent avec les États parties qui en ont, tandis que d'autres États parties évoquent régulièrement la nécessité d'en créer.

37. La session consultative sur l'observation générale concernant l'article 9 s'était appuyée sur les éléments d'un premier projet, une idée qui reprenait la pratique en vigueur dans un autre organe créé par traité.

38. Des discussions ont eu lieu en ce qui concerne la création d'un organe intercomités sur la question des repréailles. Le Comité en a discuté avec les représentants de la société civile, sans parvenir à une conclusion institutionnelle.

39. Il n'est pas établi que les deux pactes internationaux se contredisent sur la question de la polygamie, pas plus d'ailleurs que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ait déclaré que la polygamie était conforme aux dispositions du Pacte. Le Comité des droits de l'homme répète depuis longtemps que la polygamie, telle qu'elle est pratiquée, est discriminatoire, donc contraire au principe de non-discrimination consacré dans le Pacte.

40. Le Comité discutera de la question des deux chambres à sa session actuelle et devrait probablement être ouvert à cette idée en tant que méthode de gestion de crise plutôt que comme moyen souhaité de fonctionnement.

41. **M^{me} Cisternas Reyes** (Présidente du Comité des droits des personnes handicapées) dit que le Comité qu'elle préside a adopté 10 observations finales depuis le début de l'examen des rapports initiaux en 2011 et compte 13 listes de questions en suspens. Il a examiné, entre autres, des questions comme le droit des personnes handicapées de jouir de leur capacité juridique et de l'exercer, le droit de ne pas être torturé, le respect du domicile et de la famille, l'accès à la justice, le droit de vivre en toute autonomie et d'être intégré dans la société, le droit à l'éducation inclusive, le droit à l'accès libre aux marchés du travail et aux services de santé, les droits sexuels et procréatifs des femmes, les enfants handicapés et le droit de participer à la vie politique.

42. Le Comité a reçu et adopté des décisions concernant 20 communications de particuliers portant notamment sur la reconnaissance de la personnalité juridique, la non-discrimination, le droit à la santé, l'accès aux institutions bancaires et le droit de vote. En septembre, le Comité a adopté deux projets de recommandation, le premier sur la reconnaissance de la personnalité juridique et l'exercice plein et effectif des pouvoirs juridiques et le second sur l'accessibilité. Des observations sur ces deux projets peuvent être communiquées jusqu'à la fin de janvier. Le Comité a créé un groupe de travail sur les droits des femmes handicapées, qui mettra particulièrement l'accent sur la maltraitance et la santé sexuelle et procréative.

43. Le Comité a adopté les principes directeurs d'Addis-Abeba, qu'il a intégrés dans son règlement intérieur, ainsi que des pratiques exemplaires en usage dans d'autres organes créés par traité, qu'il a adaptées à ses besoins. Lors d'une réunion avec les facilitateurs du processus intergouvernemental, les membres du Comité ont insisté sur l'importance de l'accessibilité et des aménagements raisonnables. Le Comité se réjouit que ces vues aient été intégrées dans les projets d'éléments constitutifs de la résolution sur le renforcement des organes créés par traité.

44. Dans une déclaration sur le programme de développement pour l'après-2015, le Comité a demandé aux États d'intégrer dans leurs activités l'approche basée sur les droits de l'homme afin de promouvoir la pleine participation des personnes handicapées. Dans une autre déclaration prononcée récemment au nom du Comité à l'occasion de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées, la Présidente a insisté sur la nécessité de reconnaître les personnes handicapées dans toute leur diversité, notamment les plus vulnérables d'entre elles comme les femmes, les enfants, les personnes âgées, les autochtones, les personnes vivant en zone rurale et celles qui sont dans des zones touchées par des catastrophes naturelles ou des conflits armés. Elle a également souligné combien il importait de collecter des données ventilées par sexe, âge, type de handicap et région. Il faut aussi tenir compte de l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, en particulier dans le cas des personnes handicapées vivant dans les pays en développement,

qui abritent 80 % des personnes handicapées du monde entier. Certaines recommandations du Comité ont été intégrées dans le document final de cette réunion.

45. Depuis le début, les sessions du Comité durent deux semaines chaque année. Elles sont récemment passées à trois semaines. En 2014, elles pourraient être de sept semaines par an, ce qui permettra de gagner largement en productivité. Le Comité se félicite de l'évaluation de l'accessibilité qui a été conduite en 2012 par un consortium d'entités privées. Les États parties doivent être conscients de l'importance de l'accessibilité, non seulement dans le contexte du Comité mais aussi dans l'ensemble des Nations Unies. En conclusion, l'oratrice souligne que le Comité est attaché au renforcement de la coopération avec la Conférence des États parties.

46. **M. Elbahi** (Soudan) indique que pour intégrer les personnes handicapées dans toutes les activités humaines, le Soudan a créé une entité nationale dotée de conseils régionaux et a adopté une loi nationale conforme à la Convention. Une stratégie quinquennale 2012-2016 a été élaborée pour s'occuper de toutes les questions liées au handicap et un comité a été chargé des questions relatives aux prothèses. Les personnes handicapées sont d'abord des électeurs, mais les partis politiques sont aussi tenus de choisir parmi elles des candidats aux élections. Enfin, l'orateur demande des éclaircissements sur la nature de l'appui que le Comité peut apporter aux États parties pour la mise en œuvre de la Convention.

47. **M. Gálvez** (Chili) affirme que son pays est conscient qu'il faut d'urgence mener le processus intergouvernemental à bonne fin et appuie sa prorogation jusqu'à février 2014. Le Chili a été représenté par son ministre du développement social à la récente Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées. La communauté internationale doit s'engager résolument à renforcer la « dimension droits de l'homme » du handicap et à intégrer les personnes handicapées comme acteurs et parties prenantes du programme de développement pour l'après-2015. Il faut tenir compte de leurs préoccupations et leur expérience dans la conception des projets de développement et des politiques publiques. Il demande enfin des informations sur la

manière dont la notion de genre a été intégrée dans les travaux du Comité.

48. **M^{me} Tschampa** (observatrice de l'Union européenne) souligne que sa délégation est très favorable au renforcement de la permanence du Comité et de ses méthodes de travail. Elle se demande quelles mesures complémentaires pourraient renforcer l'engagement et la participation active des personnes handicapées dans les discussions sur le programme de développement pour l'après-2015. Il est de plus en plus nécessaire de se soucier d'équité entre les sexes dans toutes les questions concernant les personnes handicapées. Toute information sur l'évaluation préliminaire à laquelle le Comité a procédé en ce qui concerne l'application par les États parties de l'article 6 serait la bienvenue, ainsi que la présentation de toute pratique exemplaire en usage à cet égard. L'évaluation effectuée pour savoir dans quelle mesure les personnes handicapées peuvent exercer effectivement leurs droits politiques présente aussi un grand intérêt. Des informations sur le respect par les États parties de cet aspect de la Convention, ainsi que sur les aspects du handicap qui sont considérés comme les plus difficiles seraient aussi favorablement accueillies.

49. **M. Sánchez** (Mexique) dit que le Mexique a présenté au Comité son premier rapport périodique en 2011. Ce rapport, qui porte sur des questions telles que l'accessibilité, la capacité juridique et l'accès à l'éducation et à l'emploi, devrait être examiné par le Comité en 2014.

50. **M^{me} Cisternas Reyes** (Présidente du Comité des droits des personnes handicapées) affirme que le Comité ne ménagera aucun effort pour aider les États parties à disposer de moyens de mise en œuvre adéquats. D'autres organismes des Nations Unies pourraient également leur apporter une assistance technique. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées est un forum d'échanges important. La ratification rapide de la Convention par un grand nombre d'États est de bon augure : en six jours, 137 États ont ratifié la Convention tandis que 78 ont ratifié le Protocole facultatif.

51. La participation la plus large de la société civile à la réalisation des objectifs de développement est importante. Les organisations de la société civile représentant les personnes handicapées ont participé aux travaux de la Convention et des associations du

monde entier ont pris part à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées. Les États parties ont bien accueilli la participation des personnes handicapées, y compris quand elle s'est matérialisée à travers des canaux informels.

52. Les recommandations et observations finales du Comité ont porté sur la condition de la femme, avec notamment plusieurs recommandations concernant l'article 6 de la Convention et la condition sociale et politique de la femme. Une observation générale concernant les femmes et les enfants handicapés est en préparation. Les femmes handicapées souffrent d'une double discrimination. Il faut mettre en place des structures appropriées pour éliminer les barrières qui les empêchent de participer à la vie publique.

53. **M. Medan** (Croatie) dit que de nombreuses personnes sont actuellement sans emploi ou disposent de revenus très modestes et insuffisants. Les droits économiques, sociaux et culturels sont indissociables des droits politiques et civils. L'alimentation, l'eau, la santé et le logement sont des conditions nécessaires à la préservation de la dignité humaine. La vague actuelle de réduction des dépenses sociales et de réformes destinées à contenir le déficit budgétaire pourrait compromettre l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il faut tenir compte des effets potentiels de la baisse de l'activité économique sur des populations déjà plongées dans des situations de précarité et de marginalisation. Les crises aggravent les inégalités de revenu et apportent avec elles des souffrances qui frappent surtout les pauvres. Les mesures d'austérité ne peuvent à elles seules remédier aux problèmes économiques. Il ne faut pas négliger l'éducation, l'emploi, la transparence, la responsabilisation et la bonne gouvernance.

54. L'écrasante majorité des individus dans le monde est favorable aux idéaux relatifs aux droits de l'homme. Il faut mobiliser ces personnes et en faire une force suffisamment puissante pour ne pas être ignorée. En aucun cas, les arguments basés sur la religion, la tradition et les pratiques culturelles ne doivent servir de justificatif à la violence, aux discriminations et aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toute référence à des traditions culturelles pour justifier des violations des droits de l'homme pourrait porter atteinte aux accords

internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les droits des femmes et ceux des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres.

55. **M. Jahromi** (République islamique d'Iran) dit que le processus intergouvernemental doit aboutir à un résultat bien identifié et non pas à des solutions particulières au cas par cas. Si les organes créés par traité doivent à l'évidence être mieux financés, le manque de ressources n'est certainement pas leur principal problème. L'amélioration du financement doit s'appuyer sur une évaluation des besoins d'ensemble. À cet égard, il faut saluer l'Assemblée générale, qui a prié le Secrétaire général d'engager un processus d'évaluation détaillée des coûts. La République islamique d'Iran appuie l'élargissement du mandat de l'Assemblée générale sur le processus intergouvernemental à la première quinzaine de février 2014, à condition d'aboutir à une issue significative.

56. Les organes créés par traité doivent se conformer strictement à leur mandat et mieux communiquer avec les États parties. Ils doivent s'interdire tout acte qui outrepasserait leur mandat et se garder de tomber dans la politisation et la sélectivité. C'est à la faveur d'un dialogue constructif avec les États parties qu'on pourra s'assurer que les conclusions et recommandations cadrent avec les situations particulières de chaque État partie et sont donc de nature à faciliter la mise en œuvre des traités. Lors de la préparation de leurs observations générales, les organes créés par traité devraient solliciter la contribution la plus large de toutes les parties en restant fidèles aux intentions originales des traités et en évitant toute interprétation trop générale de leurs dispositions.

57. Tous les pays devraient essayer de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit de préserver l'identité culturelle et l'égalité souveraine des États Membres des Nations Unies. Il est malheureux que certaines questions mises en lumière dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, telles que le renforcement de la coopération internationale en matière de respect des droits de l'homme, le surcroît d'attention à accorder aux particularismes nationaux et régionaux et les références religieuses, historiques et culturelles des États Membres qui sont le fondement de leur conception des droits de l'homme, n'aient pas bénéficié d'une attention suffisante. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont également prié les États de s'abstenir de prendre des mesures

unilatérales qui entravent les relations commerciales entre États et contrarient l'exercice des droits de l'homme. De même, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé que l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique. Malheureusement, quelques États continuent d'ignorer les principes et les normes établis en matière de respect des droits de l'homme et de recourir à des mesures unilatérales pour faire prévaloir leurs objectifs politiques au détriment des droits fondamentaux des populations affectées.

58. **M. Albably** (Yémen) affirme que les droits de l'homme sont prioritaires au Yémen, bien que les progrès enregistrés dans ce domaine varient d'année en année. Les autorités ont établi un socle de garanties juridiques et constitutionnelles en matière de droits de l'homme, notamment depuis 2011. Des mesures ont été prises pour rendre justice à toutes les victimes des conflits politiques récents, ainsi qu'à leurs familles.

59. Le Gouvernement yéménite a adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Un projet de lutte contre la traite des êtres humains a été approuvé; une stratégie nationale de protection des droits de l'homme a été élaborée et un comité national des droits de l'homme a été créé. Récemment, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a ouvert un bureau dans la capitale du pays.

60. Les droits des enfants, des femmes, des personnes handicapées, des personnes âgées et des réfugiés font l'objet d'une attention particulière. Le Gouvernement a présenté des rapports périodiques au titre de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme. Il coopère avec la société civile et les pays amis sur ces questions. Il vient de lancer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) un projet sur la surveillance des droits de l'enfant. Un plan d'action est également en préparation avec les Nations Unies pour interdire la participation des enfants dans les forces armées ou les services de sécurité. Le Yémen a adhéré à la Déclaration d'engagement pour mettre fin à la violence sexuelle en période de conflit et aux Engagements de Paris relatifs à la protection des enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés. Il a accueilli des conférences régionales et internationales qui ont examiné des thèmes comme les démocraties

naissantes, les droits des femmes arabes ou les détenus de Guantanamo.

61. Le Yémen a demandé que des mesures soient prises concernant les citoyens yéménites détenus à Guantanamo, en particulier ceux qui, aux dires du Gouvernement américain, n'ont aucun lien avec le terrorisme. Des procédures légales basées sur des critères relatifs aux droits de l'homme doivent être appliquées aux détenus.

62. **M^{me} Calcinari Van Der Velde** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la Constitution vénézuélienne est considérée comme une des plus novatrices et démocratiques de la région. État partie à 13 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Venezuela est à l'avant-garde de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation, à la santé, à l'alimentation et au logement, ainsi que des droits civils et politiques, du droit d'accéder à l'information et du droit à l'égalité sociale. L'analphabétisme est inexistant au Venezuela; 97 % des garçons et des filles ont accès à l'enseignement primaire et le nombre d'étudiants est un des plus élevés dans la région. Des millions de consultations médicales gratuites ont été assurées; les investissements dans le secteur alimentaire et le réseau de distribution alimentaire ont permis, en 2012, de réduire le nombre de personnes souffrant de la faim à un niveau sans précédent de 2,5 %; plus de 250 000 unités d'habitation ont été construites en moins de deux ans; la participation électorale moyenne durant les 15 dernières années s'est établie à 80 %; la société vénézuélienne est la moins inégalitaire de l'Amérique latine et des Caraïbes.

63. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme doivent respecter les principes de diversité culturelle, politique, économique et sociale. Il faut absolument que leur composition reflète une représentation géographique juste et équitable.

64. **M. McLay** (Nouvelle-Zélande) dit que les personnes handicapées doivent toujours être associées à l'élaboration des politiques et à la prise de décision. Elles sont nombreuses à ne pas réaliser leur potentiel ni à participer pleinement à la vie sociale du fait des difficultés qu'elles rencontrent dont les obstacles physiques qui entravent leur mobilité et le manque de sensibilisation de la société à la question du handicap et aux capacités de ces personnes. Les difficultés apparaissent lorsque la société ignore les troubles et

insuffisances propres à ces personnes et présume que tout le monde est capable de voir, de lire, d'entendre, de manipuler des appareils, d'ouvrir de lourdes portes et d'avoir des humeurs et des perceptions stables. Les personnes handicapées ne souhaitent pas bénéficier de conditions spéciales, elles veulent l'égalité des chances.

65. Le document final de la récente Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées doit être considéré comme le début d'un processus plutôt que comme sa conclusion. Il donne aux États une feuille de route pour un programme de développement soucieux du bien-être des personnes handicapées. Ces personnes sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement. La Nouvelle-Zélande considère les droits et la participation des personnes handicapées comme des éléments essentiels dans la planification des activités de réduction des risques liés aux catastrophes, de l'action humanitaire et de préparation et d'intervention dans les situations d'urgence.

66. À la faveur des activités de reconstruction et de relèvement après les séismes dévastateurs de 2010 et 2011, la Nouvelle-Zélande s'emploie à rendre ses services de préparation d'urgence plus attentifs aux besoins des personnes handicapées. Les séismes ont montré combien il importe de disposer de bonnes statistiques sur le lieu d'habitation, le sexe, le handicap et l'origine ethnique de ces personnes. En relation avec le recensement national qui est mené tous les cinq ans, la Nouvelle-Zélande a conduit une enquête sur les personnes handicapées qui a fourni des informations précieuses sur leur nombre, mais aussi sur la nature, la durée et la cause de leur invalidité.

67. **M^{me} Patel** (Inde) souligne que le Haut Commissariat aux droits de l'homme a la responsabilité de montrer son indépendance et son impartialité en étant ouvert, juste, transparent et responsable devant toutes les parties prenantes. Il doit conserver sa nature représentative et son indépendance financière. Il est préoccupant que seulement un tiers de son financement soit assuré par le budget ordinaire, tandis que les deux tiers restants proviennent des contributions volontaires.

68. Il faut résolument veiller à ce que le Conseil des droits de l'homme continue de fonctionner loin de

toute sélectivité et politisation et en toute transparence. L'examen périodique universel est un processus unique d'examen par les pairs conduit par les États Membres. Le processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a pour but de rendre ce système plus cohérent, plus coordonnée et plus efficace. L'Inde favorise une issue consensuelle de ce processus.

69. La Déclaration de Vienne a réaffirmé le droit universel et inaliénable au développement. À la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la communauté internationale a renouvelé son attachement au développement durable et souligné que l'éradication de la pauvreté était le premier défi à surmonter. Les États sont responsables au premier chef de la promotion du droit au développement, mais la coopération internationale demeure essentielle pour créer un environnement favorable à l'exercice de ce droit.

70. Il est particulièrement difficile de définir les modalités les plus efficaces de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment dans les situations de violation flagrante et systématique de ces droits. Face à de telles violations et quel que soit le lieu où elles se produisent, la communauté internationale doit réagir vite et de façon impartiale, collective et efficace.

71. Une loi relative au droit à l'information, adoptée en Inde en 2005, donne aux citoyens ordinaires le droit d'accéder à l'information relative à l'action du Gouvernement tout en assurant plus de transparence dans la gouvernance du secteur. Le Gouvernement a promulgué plusieurs lois qui feront date car elles garantissent l'exercice de droits fondamentaux dans les domaines du travail et de l'emploi, de l'éducation et de la sécurité alimentaire.

72. **M. Asimov** (Kirghizstan) souligne que son pays a ratifié sept des neuf principales conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, dont, récemment, la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Constitution, adoptée par référendum en 2010, a aboli la peine de mort et renforcé le droit de réunion pacifique des citoyens. Une loi relative aux actes légaux et réglementaires dispose que tous les projets de documents qui ont un impact direct sur les intérêts des citoyens doivent faire l'objet

d'un débat public sur le site Web de l'organisme qui a élaboré et adopté la loi concernée. L'institution de l'ombudsman fonctionne très correctement depuis 2002.

73. Lors de la préparation des observations, les organes créés par traité doivent tenir compte des intérêts de toutes les parties, y compris les opinions et recommandations des États parties. Ils doivent se garder de toute interprétation trop générale des traités. Il est très important d'engager un dialogue constructif entre les organes créés par traité et les États parties à la Convention, de sorte que les conclusions et recommandations puissent correspondre aux conditions spécifiques de chaque pays et être mises en œuvre de façon réaliste. Les observations des États sur les projets de recommandations finales doivent figurer dans les rapports des organes créés par traité.

74. Entre 2010 et 2013, le Kirghizstan a présenté aux organes créés par traité six rapports périodiques sur les droits de l'enfant, les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, l'élimination de la discrimination raciale, la torture et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Un rapport périodique sur les droits des migrants et des membres de leurs familles est en préparation. Le Kirghizstan sera candidat à un siège au Conseil des droits de l'homme pour la période 2016-2018.

75. **M. Ochs** (Mongolie) dit que la Constitution mongole dispose que les traités internationaux auxquels la Mongolie est partie ont valeur de loi nationale. Le Code pénal est en cours de modification: la peine capitale sera abolie conformément au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme est très problématique.

76. Le Gouvernement a récemment signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. À la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, la Mongolie s'est portée coauteur d'un projet de résolution sur le renforcement de la coopération technique et des capacités dans le domaine des droits de l'homme. La Mongolie sera candidate aux élections du Conseil des droits de l'homme en 2015.

77. Les pays ayant des capacités institutionnelles moins développées que d'autres se heurtent à des difficultés dans la mise en œuvre. Il est crucial de mener des actions de sensibilisation, par exemple au

moyen de cycles de formation, et de mettre les directives pertinentes à la disposition de toutes les parties prenantes, mais aussi d'être ouvert à tous. Les petits pays doivent pouvoir faire entendre leur voix. La Mongolie approuve la Déclaration conjointe des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur le programme de développement pour l'après-2015.

La séance est levée à 18 h 5.